



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

27 JAN. 2005

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA ETARES à ROGERVILLE ET GONFREVILLE L'ORCHER

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la barrière de sécurité passive pour les alvéoles 12, 13 et 20

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le centre d'enfouissement technique de déchets de la société ETARES sur les communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER et notamment l'arrêté du 28 juin 2004,

Le dossier du 1^{er} juin 2004 par lequel la SA ETARES sollicite une modification des modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive des alvéoles 12, 13 et 20 sur son site d'enfouissement technique de déchets,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 11 janvier 2004,

CONSIDERANT:

Que le centre d'enfouissement technique de déchets exploité par la SA ETARES à ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juin 2004 impose les modalités de réalisation d'une barrière de sécurité passive pour la constitution des alvéoles de stockage,

Que lors de la réalisation de la barrière passive des dernières alvéoles 12, 13 et 20, les essais de perméabilité sur le dernier niveau d'argile à silex présentent des valeurs anormalement fortes et variables en comparaison des valeurs relevées sur les autres alvéoles,

Que l'origine de ces variations peut s'expliquer par la présence en nombre important de silex et d'une fraction argileuse trop faible,

Qu'en vu de pallier à ce constat de non-conformité, l'exploitant en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 propose des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de protection équivalent, à savoir : la reprise et le traitement de l'argile à silex en place celui-ci étant mélangé et compacté avec un apport d'argile sur une hauteur de 50 cm, la réalisation préalable d'une planche d'essai pour vérifier la perméabilité obtenue,

Que l'étude menée pour proposer ces mesures a été validée par une expertise du BRGM,

Que ce dispositif d'équivalence est confortée par le caractère peu sensible du milieu récepteur sur les points suivants : principe de l'épuration par le sol représenté sur le site même par la couche des sables verts et des argiles noires qui atteint plus de 14m, absence de ressources potentielles exploitées en aval hydraulique et drainage gravitaire et sécurité passive garantissant l'absence de rétention sur le fond du site,

Qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, d'autoriser ETARES à mettre en place les mesures compensatoires proposées,

ARRETE

Article 1 :

La SA ETARES est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, pour la réalisation de la barrière de sécurité passive des dernières alvéoles de stockage sur son site de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et quatre ans pour les tiers.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, les maires de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER.

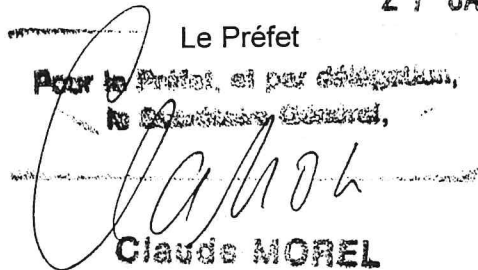
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

27 JAN. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU

27 JAN. 2005

I - OBJET : Prescriptions complémentaires (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

La société ETARES dont le siège social est situé route de l'estuaire à Gonfreville l'Orcher, respectera pour l'exploitation de son site sis à la même adresse les dispositions du présent arrêté.

II - BARRIERE PASSIVE DES ALVEOLES N° 12,13 et 20

La société ETARES. est autorisée à réaliser la barrière de sécurité passive des alvéoles n° 12.13 et 20 de la manière suivante :

- niveler au bulldozer le sol en place sur l'épaisseur déterminée ;
- épandre le pourcentage exact de l'argile en poudre ;
- malaxer, humidifier et compacter la bicouche par un pulvimixeur dans les conditions définies préalablement par la planche d'essai.

Préalablement au traitement et à la réalisation du chantier, il convient de réaliser une planche d'essai et de vérifier la perméabilité obtenue.

La composition finale de la barrière de sécurité passive sera ainsi composée, de bas en haut :

- sables argileux décapés de perméabilité $K \max. = 1.10^{-6}$ m/s, jusqu'à la cote minimale de 9.1 CMH ;
- une couche d'argile à silex d'une épaisseur de 1.1 m minimale de perméabilité retenue à 5.10^{-8} m/s ;
- une reprise des argiles à silex sur au moins 50 cm afin d'obtenir la perméabilité 1.10^{-9} m/s.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 27 JAN. 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~

~~le Substitut Substit,~~

Claude MOREL